

ARRÊTÉ

Réglementation sur l'arrêt et le stationnement des véhicules des livreurs-coursiers

Laurence BERNARD, Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L2213-1 à L2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière, l'article R 417-10 relatif à l'arrêt et stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code pénal notamment l'article 131-13 et R 610-5 relatif aux contraventions,

Vu le Code de procédure Pénale, article R.15-33-29-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient également au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que notamment les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de sécuriser davantage le domaine public, de veiller à la tranquillité, de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la liberté de circuler,

Considérant que les activités de livraison de vente à emporter favorisent des regroupements de personnes à proximité des établissements sur le domaine public, portant atteinte à la sécurité et tranquillité publiques,

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés par les livreurs coursiers dans le cadre de la vente à emporter porte atteinte à la libre circulation des piétons et aux véhicules,

Considérant les nuisances, en particulier, sonores engendrées par le regroupement des livreurs-coursiers quel que soit leur moyen de transport, en arrêt ou stationnement, dans l'attente de retraits ou de marchandises de produits et de leur livraison

Considérant que de nombreux riverains ont informé la Ville de nuisances multiples liées à la présence de livreurs-coursiers dans l'attente du retrait de la marchandise ou des produits à livrer,

Considérant ainsi la nécessité de règlementer l'arrêt et le stationnement de tout véhicule quel qu'ils soient y compris les cyclomobiles légers, au droit de l'avenue Charles de Gaulle entre le n° 12 et le n° 16 bis, afin de garantir la sécurité des usagers et d'assurer la tranquillité du voisinage proche,

A R R E T E

Article 1 : Définition de l'arrêt et du stationnement dans le présent arrêté

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique et/ou sur le trottoir durant le temps nécessaire pour permettre le retrait de marchandises ou de produits en vue de leur livraison, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate afin de pouvoir déplacer le véhicule.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique et/ou le trottoir hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 : Interdiction de stationnement et limitation de l'arrêt

Du lundi au dimanche y compris les jours fériés, de 17h00 à 20h00, du 15 mai au 20 octobre de chaque année :

Le stationnement des véhicules quel qu'il soit y compris les cyclomobiles légers, utilisés par les livreurs-courriers en attente du retrait de marchandises ou des produits en vue de leurs livraisons, est interdit au droit de l'avenue Charles de Gaulle entre le n° 12 et le n° 16 bis.

L'arrêt momentané des véhicules, quel qu'il soit y compris les cyclomobiles légers, utilisés par les livreurs-courriers, en attente du retrait de marchandises ou de produits en vue de leurs livraisons, est autorisé, dans cette même zone, de manière momentanée soit au maximum dans la limite de 5 minutes.

Article 3 : Responsabilité – Infractions - Sanctions :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlement en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont désormais punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Accusé de réception en préfecture 078-217804814-20230531-DGS2023-14-AR Date de télétransmission : 08/06/2023 Date de réception préfecture : 08/06/2023

Un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles peut également être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Pecq, le 31 mai 2023,



Le Maire,

Laurence BERNARD